

La mutuelle santé obligatoire

Fiche d'information

Depuis le 01 janvier 2016 les employeurs privés doivent proposer une complémentaire santé collective aux salariés qui n'en disposent pas. Dans certains métiers (coiffure, boulangerie...) il existait une obligation par branche.

Les caractères obligatoires :

1/ Niveau minimum de garanties :

- L'intégralité du ticket modérateur (les dépenses de santé) est remboursé par la sécurité sociale et la mutuelle, c'est à dire qu'il ne reste rien à charge de l'assuré sauf les éventuels dépassements d'honoraires.
- La totalité du forfait hospitalier journalier minimum est pris en charge.
- La prise en charge des frais dentaires à hauteur de 125% du tarif conventionnel.
- La prise en charge des frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans.

2/ Niveau de cotisation entre l'employeur et le salarié :

Quel que soit le niveau de mutuelle choisi par l'employeur celui-ci paie au moins 50% de la cotisation, le reste est à la charge du salarié.

Le salarié peut choisir en outre un niveau de remboursement supérieur par la mutuelle, dans ce cas il prend à sa charge le surplus de la cotisation.

Les dérogations :

Le salarié peut demander par écrit chaque année une dispense d'adhésion :

- S'il dispose déjà d'une mutuelle collective d'une entreprise en tant d'ayant-droit (par sa famille).
- S'il est en CDD de moins de 3 mois.
- S'il est à temps partiel ou s'il est apprenti et que la cotisation représente plus de 10% de son salaire.
- S'il bénéficie de la CMU-C ou de l'ACS (aide paiement complémentaire santé)

La famille du salarié (ayants droits) :

- Le salarié peut demander de rattacher à ses frais tout ou partie de sa famille à la mutuelle collective de son entreprise.
- On entend par ayants droits la plupart du temps : conjoint, concubin, partenaire pacsé, enfants de l'assuré du concubin ou du partenaire.

Départ du salarié de l'entreprise (la portabilité) :

- L'employeur a l'obligation de proposer la portabilité (prolongation de la mutuelle) lors du départ d'un salarié quelle qu'en soit la cause.
- La portabilité permet au salarié qui le souhaite de bénéficier de la mutuelle collective de son ancienne entreprise. La durée de la portabilité dépend de l'ancienneté du salarié au moment du départ de l'entreprise, elle ne peut pas excéder 12 mois.
- L'employeur prévient la mutuelle de la portabilité.
- Le maintien des garanties de la mutuelle collective est gratuit pour le salarié et ses ayants droits, ils ne paient rien car le coût est mutualisé par l'ensemble des cotisations employeurs/salariés actifs.

Les cas particuliers tels que titulaire de la CMU (Couverture Maladie Universelle), ayants droits élargis ... ne sont pas traités dans cette fiche.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la
CPRIA au 06 04 59 64 12